

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE BIBLIOTHECAIRES

LE CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL
ET LES BIBLIOTHEQUES AFRICAINES :
LE CAS DU SENEGAL

M E M O I R E

Présenté par

Oumar DIALLO



Sous la Direction de

Jean-Roger FONTVIEILLE
Conservateur à Montpellier

1 9 8 1

1981/11

17ème PROMOTION

- TABLE DES MATIERES -

- INTRODUCTION	p 1
- <u>PREMIERE PARTIE : LE CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE</u> . <u>UNIVERSEL EN AFRIQUE</u>	
I L'EDITION	3
I - 1 La situation actuelle des écrivains africains	3
I - 2 L'édition selon les sources statistiques	4
I - 3 La distribution-diffusion	6
II LE DEPOT LEGAL	9
II - 1 Le dépôt dans divers pays d'Afrique	10
II - 2 Le goulot d'étranglement du dépôt légal	15
II - 3 Exemples de textes législatifs régissant le dépôt légal	16
III BIBLIOGRAPHIES NATIONALES	19
III - 1 Organismes rédacteurs-Date de création-Périodicité	20
III - 2 Origines des documents recensés et types de documents	22
III - 3 Structure des bibliographies nationales	25
IV ENSEIGNEMENT DE LA BIBLIOGRAPHIE	29

- DEUXIEME PARTIE : LE SENEGAL

I	L'EDITION	p 34
	I - 1 Organisation	34
	I - 1.1 Entreprises de presse et de publicité	
	I - 1.2 Les éditeurs occasionnels	
	I - 1.3 Les établissements scientifiques	
	I - 1.4 Les nouvelles Editions Africaines (N.E.A.)	
	I - 2 Diffusion-Distribution	38
	I - 3 Les problèmes	38
II	LE DEPOT LEGAL	41
	II - 1 Définition	41
	II - 2 Historique	42
	II - 2.1 Dépôt légal sous la colonisation	
	II - 2.2 Le dépôt légal de l'indépendance à nos jours	
	II - 3 Organisation et fonctionnement du dépôt légal	44
III	LA BIBLIOGRAPHIE NATIONALE ET L'ENSEIGNEMENT BIBLIOGRAPHIQUE	47
	III - 1 Le bulletin bibliographique des archives du sénégal	47
	III - 2 Participation aux activités du Contrôle bibliographique universel	48
	III - 3 Formation professionnelle	50
-	CONCLUSION	51
-	BIBLIOGRAPHIE	52
-	ANNEXES	54

- INTRODUCTION -

Le contrôle bibliographique universel (C.B.U.) ne peut se faire que par "l'organisation d'un réseau bibliographique dans le plus grand nombre possible de pays". Ainsi, dans chaque pays ou groupe de pays, il doit exister un centre bibliographique national ou multinational, chargé de rédiger une bibliographie nationale ou multinationale et échanger les notices ainsi établies (monographies, publications en série, etc...). L'existence d'un tel centre suppose la création d'un dépôt légal dans les bibliothèques nationales ou organismes en tenant lieu, la préparation et la publication à partir de ce dépôt légal, de bibliographies nationales, établies selon les normes internationales de catalogage de la F.I.A.B. et de l'I.S.O.

Le contrôle bibliographique universel fonctionne à deux niveaux :

1) sur le plan national, le centre bibliographique est responsable de la collecte des documents et de la publication de la bibliographie nationale.

2) sur le plan international, les autres centres bibliographiques font connaître les documents édités dans leurs pays respectifs au centre bibliographique qui leur a envoyé, grâce à sa bibliographie nationale, les informations équivalentes.

L'intérêt du système "réside dans la description bibliographique la meilleure pour la totalité de ce qui est publié dans le monde, afin d'éviter aux pays membres du système de cataloguer ce qui n'est pas publié sur leur territoire".

Pour nous, Africains, c'est poser la problématique du livre dans nos pays avec tout ce que cela englobe :

- la production du livre en général, et du livre africain en particulier (l'édition africaine),

- le contrôle bibliographique de cette production (dépôt légal et bibliographie nationale),
- la distribution-diffusion du livre (librairie et bibliothèque),
- et enfin la formation professionnelle.

oOo

P R E M I E R E P A R T I E

LE CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL EN AFRIQUE

I L'EDITION

Voilà plus de vingt ans que les pays d'Afrique Noire ont accédé à l'indépendance. Pour ces états africains, la production du livre ne fait pas partie du secteur prioritaire. L'édition, là où elle existe, demeure mal organisée. En effet, les maisons d'édition ne représentent aujourd'hui qu'un secteur économique peu important.

Pourtant, dès 1963 naît au Cameroun une maison d'édition : C.L.E. (Centre de littérature Evangélique), la première maison d'édition de langue française sur le sol africain. Elle était financée par des églises protestantes hollandaises et allemandes (1). Les écrivains africains, sentant un vide éditorial, se pressaient à sa porte. Ainsi, en 1971, avec 25 titres et un tirage de 130 000 exemplaires, la littérature africaine allait difficilement y prendre corps. D'autant plus que les écrivains africains ne réussissaient pas facilement à se faire éditer en Europe. (Exemple : A. KOUROUMA, : Les soleils des indépendances, Paris, Seuil, 1970). Ce livre, aujourd'hui de renommée mondiale, a été longtemps refusé par les éditeurs français. Il fut finalement édité en 1970.

I - 1 LA SITUATION ACTUELLE DES ECRIVAINS AFRICAINS

Depuis ces dernières années, on assiste à un phénomène de tassement de la littérature africaine. La première génération des écrivains de la négritude n'existe presque plus.

(1) On remarquera que la maison d'édition C.L.E. est le résultat d'une initiative privée et confessionnelle dont les objectifs sont en priorité l'édition et la diffusion de la Bible.

Elle relève ^{PAR} de la seconde génération est plus ou moins bloquée par des états qui n'hésitent pas à censurer fortement pour des raisons de politique culturelle. A cette censure s'ajoutent un certain nombre d'obstacles parmi lesquels le contexte socio-culturel et l'emploi du français ne sont pas des moindres.

Il ne faut pas oublier qu'en Afrique Noire, le livre est toujours considéré comme un "intrus" et que, pour la grande majorité de la population, l'oralité demeure le véhicule des échanges.

Selon l'U.N.E.S.C.O., le taux d'alphabétisation n'est que de 30,4 % sur une population de 257 millions d'adultes et que, du point de vue culturel, la pénétration coloniale a imposé la langue métropolitaine.

Cette situation linguistique est un véritable écueil pour l'écrivain africain qui s'exprime la plupart du temps dans une langue ignorée par la majorité de son peuple.

Ainsi se pose la question de savoir si une véritable littérature africaine n'est pas nécessairement liée à la production en langues africaines. Soulignons que même la minorité touchée par le livre l'utilise davantage comme un moyen de promotion sociale que comme un instrument de développement culturel, de divertissement ou d'évasion.

Si de gros efforts ont été faits, ces dernières années, pour la création de maisons d'édition (N.E.A. par exemple), leur développement est encore entravé par l'absence d'une littérature nationale.

I - 2 L'EDITION SELON LES SOURCES STATISTIQUES

Les pays de l'Afrique noire en général, et de l'Afrique francophone en particulier importent encore 90 % de leurs besoins en livre et davantage en livres scolaires.

D'après la conférence tenue à Accra du 13 au 19 février 1968⁽²⁾ sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O., il fallait pour les manuels scolaires 72 pages par élèves et par an, soit 13 120 millions de pages pour 32,8 millions d'élèves du 1er degré ; 5 968 millions de pages pour 5,9 millions d'élèves du second degré ; 494,4 millions de pages pour 247 000 étudiants du supérieur ; 4 064 millions de pages pour les adultes alphabétisés. Or, l'implantation d'industries papetières est très faible en Afrique. En 1964, l'ensemble des pays d'Afrique, selon l'U.N.E.S.C.O., consommait 118 000 tonnes et n'en produisait que 5 000 tonnes, soit 4,2 %. Pour la production de livres, toujours à la même époque, le reste du monde produisait entre 364 000 à 408 000 titres, l'Afrique, elle, publiait entre 5 000 à 6 000 titres. Le monde voyait sa croissance se poursuivre rapidement, l'Afrique, par contre, avançait "à pas de tortue" avec 7 000 titres en 1965, 8 000 en 1970, 11 000 en 1975 et 1976. Il faut noter que ces derniers chiffres concernent l'Afrique toute entière, avec l'Egypte comme premier producteur, pays qui, à lui seul, a publié 1 765 titres en 1974. Parmi les pays d'Afrique noire, le Nigéria occupe de loin la première place, avec une moyenne de 1 337 titres par an. De la sorte, avec 9,4 % de la population mondiale, l'Afrique ne produisait que 1,5 % de livres, ce qui représente 5 titres par million d'habitants. On note cependant une nette amélioration dans certains pays comme la Côte d'Ivoire, qui a publié 395 titres en 1976, le Sénégal 47 titres en 1976, et le Niger 78 titres en 1976. Ainsi, la moyenne des titres par million d'habitants est de 27 titres en 1975, alors que la France à elle seule produisait à cette époque autour de 25 000 titres par an.

(2) U.N.E.S.C.O. Réunion d'experts pour la promotion du livre en Afrique, Accra 13 - 19 février 1968. Possibilités de satisfaire la demande de papier journal et autres papiers culturels d'impression en Afrique par P.M. LECAHEUX COM/CS/3/7.

Lors de la 32^{ème} Foire du Livre de Francfort (R. F. A.) qui s'est tenue du 7 au 13 octobre 1980, avec comme thème central " l'édition et la presse en Afrique noire", TCHICAYA U ' TAMSI, Président de l'Association des Ecrivains Africains, avait déclaré : " la région la plus pauvre du tiers-monde n'a que très peu de livres et de maisons d'édition à proposer". Sur cinquante-cinq mille éditeurs présents, on comptait deux-cent-deux Africains, avec parmi eux des maisons d'édition qui " n'ont à leur actif qu'une plaquette de poèmes ou trois feuilles ronéotypées ".

I - 3 LA DISTRIBUTION-DIFFUSION.

Il y'a quelques années, la diffusion était assurée, pour les livres importés par l'intermédiaire des groupes importants comme Hachette, Hatier, Nathan, ou de gros libraires locaux; la librairie universitaire de Dakar diffuse Masson et Flammarion. A cela, il faut ajouter l'absence de librairies suffisantes dans les autres villes par rapport à la capitale où tout est concentré. Cette situation se caractérisait par :

- une absence de formation professionnelle et d'organisation professionnelle pour les vendeurs,
- des problèmes de délai d'approvisionnement avec un transit douanier très long ,
- des problèmes de coût du fret, surtout aérien.

Depuis octobre 1979, le groupe " Jeune Afrique ", s'appuyant sur le réseau de distribution de " Jeune Afrique hebdomadaire ", a créé un organisme de diffusion du livre français pour l'ensemble des pays de l'Afrique francophone et certains pays du Moyen-Orient (Syrie, Irak, Iran, Emirats arabes, Israël, Egypte). " Jeune Afrique diffusion du livre" couvre actuellement 180 points de vente, sans compter l'ensemble des associations culturelles, groupements ou universités de chaque pays concerné.

Une quarantaine de maisons d'édition parmi lesquelles Bordas, Larousse, Vuibert, Dessain et Tolra, Dargaud, Maisonneuve et Larose ont déjà passé un accord avec "Jeune Afrique diffusion du livre".

Un constat s'impose à première vue sur les caractéristiques du marché africain :

- faiblesse du pouvoir d'achat
- développement inégal dans la promotion des langues nationales suivant le pays, avec une constante : la place prépondérante du français, par exemple en Afrique francophone.
- taux d'alphabétisation encore insuffisant, avec existence de nombreuses langues nationales.
- insuffisance et manque de dynamisme de points de vente concentrés le plus souvent dans les capitales.
- peu de librairies véritablement spécialisées dont le livre est l'activité exclusive.
- les techniques de ventes modernes (club du livre) n'ont pas encore fait leur apparition sur le marché africain.
- la part importante des livres importés par rapport aux produits africains (voir annexes).

Ainsi les éditeurs africains doivent évoluer et agir dans un contexte très difficile où le marché de l'édition demeure dans un quasi monopole étranger. Pour sortir de la colonisation culturelle et avoir une mainmise véritable sur l'édition, l'Afrique doit passer par plusieurs étapes, parmi lesquelles trois nous semblent prioritaires :

- la co-édition avec un éditeur français, mais le livre doit porter la marque d'un éditeur africain : les N.E.A. par exemple. En d'autres termes, ne pas avoir le complexe de l'associé, mais refuser que l'association soit un frein pour le développement de l'édition en Afrique.
- que les éditeurs africains fabriquent leurs ouvrages sur place, comme au Cameroun avec le C.E.P.E.R. (Centre d'Édition et de Production pour l'Enseignement et la Recherche).

- la dernière étape, et de loin la plus importante, est sans doute la maîtrise de la technologie qui elle seule pourra permettre à l'édition africaine de prendre sa complète autonomie.

II LE DEPOT LEGAL

"La civilisation de l'Homme est dans les bibliothèques, les musées".

- J. ROSTAND -

La richesse de nombreuses bibliothèques est due en grande partie à l'obligation imposée à l'imprimeur ou à l'éditeur de déposer un ou plusieurs exemplaires de chaque ouvrage ou tout autre document à la bibliothèque nationale ou à l'organisme en tenant lieu.

Le 28 décembre 1537, François Ier, par l'ordonnance de Montpellier, interdit de mettre en vente tout "livre, volume ou cahier" avant qu'un exemplaire ait été déposé à la bibliothèque de son Château de Blois. Cet exemple fera tâche d'huile dans d'autres pays, parmi lesquels l'Allemagne avec Ferdinand II, qui réclamera dès 1624, pour la bibliothèque de la Cour, tout livre privilégié ou non.

Dans presque tous les pays de l'Afrique, l'évolution historique du dépôt légal est étroitement liée à celle des puissances colonisatrices (Algérie de 1848 à 1962, le Sénégal de 1839 à 1960 etc...).

II - 1 LE DEPOT LEGAL DANS DIVERS PAYS D'AFRIQUE

PAYS	Objets soumis au dépôt légal	Nombre d'exemplaires	Organes ou ins- titutions rece- vant le dépôt l.
ALGERIE	imprimés de toute nature : livres, périodiques, es- tampes, cartes géographiques + oeuvres photogra- phiques, phonogra- phiques et musicales	un certain nombre par l'éditeur et l'impri- meur	- la bibliothè- que nationale - la préfecture la + proche - la bibliothè- que du Palais du gouverne- ment
BENIN	imprimés de toute nature + oeuvres phonographiques et musicales	4 ex. par l'imprimeur ou le produo- teur 4 ex. par l'éditeur 2 ex. pour les disques et ouvrages importés 3 ex. pour les ouvrages de luxe, les réé- ditions et les estampes tirées en - de 300 ex.	Bibliothèque Nationale

PAYS	Objets soumis au dépôt légal	Nombre d'exemplaires	Organ./institut. recevant le D.B.
CONGO	imprimés de toute nature	2 ex. par l'éditeur, l'auteur ou l'imprimeur 1 ex. par les librairies des livres importés sauf ouvrages de luxe, scolaires ou de théologie 1 ex. de 45 tours par les disquaires les 33 tours sont considérés oomme articles de luxe	Département de l'Information
COTE D'IVOIRE	imprimés de toute nature + oeuvres phonographiques, photographiques et musicales	2 ex. par l'imprimeur 5 ex. par l'éditeur	Ministère de l'Intérieur avec attribution de : 1 ex. aux Archives Nationales 5 ou 6 pour la Bibliothèque Nationale
EGYPTE	imprimés de toute nature + oeuvres phonographiques et musicales	10 exemplaires 5 ex. pour les oeuvres phonographiques	Bibliothèque Nationale

PAYS	Objets soumis au dépôt légal	Nombre d'exemplaires	Organ./institut recevant le DL
GHANA	toute publication	1 exemplaire	Registrar General et 6 bibliothèques parmi lesquelles la Bib. de l'Université
GUINÉE	toute publica- tion imprimée	4 exemplaires	Bibliothèque Nationale
KENYA	toute publica- tion imprimée	un certain nombre d'ex.	Registrar General avec attribution d'ex. à la Bibliothèque du Collège univer- sitaire de Nairobi.
LIBERIA	toute publica- tion imprimée	un certain nombre d'ex.	Bibliothèque Universitaire Ministère de l'Information des Aff. Cult. et du Tourisme
MADAGASCAR	imprimés de toute nature + oeuvres phono- graphiques et photographiques	4 ex. par l'im- primeur 8 ex. par l'édi- teur	Ministère de l'Intérieur avec attribu- tion de 8 ex. à la Bibliothé- que Nationale

PAYS	Objets soumis au dépôt légal	Nombre d'exemplaires	Organ./Institut. recevant le DL
MAROC	imprimés de toute nature	1 ex. par l'im- primeur ou pro- ducteur 2 ex. par l'édi- teur	Bibliothèque Générale
MAURITANIE	imprimés de toute nature + œuvres gra- phiques et phonographiques	2 ex. par l'im- primeur 3 ex. par l'éditeur	Bibliothèque Nationale
NIGERIA	toute publica- tion imprimée	3 ex. par l'éditeur 10 ex. des pu- blications des gouvernements des états 25 ex. des pu- blications du Govt. Fédéral	Bibliothèque Nationale
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN	toute publi- cation impri- mée	un certain nombre par l'éditeur	Bibliothèque Nationale
SENEGAL	Voir Deuxième Partie		
SIERRA LEONE	imprimés de toute nature	3 exemplaires	Bibliothèque Nationale

PAYS	Objets soumis au dépôt légal	Nombre d'exemplaires	Organ./institut. recevant le DL
TUNISIE	toute publica- tion imprimée	4 ex. par l'imprimeur et l'éditeur	Direction de la Sûreté Nationale avec attribution de 1 ex. à la Bibliothèque Nationale
UGANDA	toute publica- tion imprimée	2 exemplaires	Makerere Univer- sity Institute of public Adminis- tration (I.P.A.)
UNITED REP. OF TANZANIA	imprimés de toute nature + diéques + films + autre matériel non imprimé	2 ex. par édi- teur ou impri- meur 1 ex. matériel non imprimé	Library Services
ZAIRE	toute publica- tion imprimée	4 ex. par édi- teur avec en- voi d'1 liste des ouvrages imprimée cha- que mois par les imprimeurs	Bibliothèque Nationale
ZAMBIE	tout ouvrage imprimé et titres de journaux	un certain nombre d'ex.	Bibliothèque des Archives Nationales

Une analyse rapide des données des tableaux précédents laisse apparaître l'existence de véritables forces de résistance au développement du dépôt légal.

II - 2 LES GOULOTS D'ETRANGLEMENT DU DEPOT LEGAL

Les forces internes de résistance au dépôt légal sont les résidus de l'époque coloniale qui freinent le développement du dépôt légal, en affectant soit les institutions, soit les dispositions législatives. Certains de ces résidus sont réellement des "forces" essentiellement psychologiques, qui s'opposent d'une manière dynamique au développement du dépôt légal ; mais la plupart sont les obstacles statiques des insuffisances matérielles dont l'effet est clairement évoqué par le terme de "goulot d'étranglement".

II - 2.1 Les institutions

Etudiant les institutions africaines chargées du dépôt légal telles qu'elles apparaissent sur les tableaux des pages précédentes, on remarquera :

- une insuffisance quantitative : certains pays comme la Zambie comptent sur la bonne volonté des éditeurs ou des imprimeurs pour assurer le dépôt des exemplaires. Pour d'autres, on demande deux ou trois exemplaires au maximum, ce qui ne permet pas de satisfaire les besoins des échanges internationaux.

- un impératif économique : la construction de voies de communication est très lente ; qui plus est, elle n'a pas vaincu l'obstacle spatial ; aussi, les délais d'acheminement des exemplaires sont parfois très longs, ce qui ralentit le rythme de parution de la bibliographie nationale.

II - 2.2 Les dispositions législatives

Dans les pays africains, le système juridique permet le dépôt légal mais ne fait rien pour le promouvoir.

Le dépôt légal est en effet basé non sur le laisser faire intégral, mais sur des institutions précises, comme par exemple la réglementation du dépôt légal. Cependant, dans certains pays les dispositions sont soit mal définies (ex : le Libéria qui demande un certain nombre d'exemplaires), soit ~~très~~ ^{TRÈS} pesantes pour l'éditeur ou l'imprimeur (ex : l'Égypte où on demande 15 exemplaires). Ici, l'imprimeur ou l'éditeur n'est pas incité à alimenter le dépôt légal puisque une partie du bénéfice de son travail irait à l'état. De plus, l'obligation du dépôt porte presque uniquement sur les publications imprimées (ex : Guinée ou Kenya), ce qui exclut les autres catégories de documents très importants dans des pays à civilisation orale.

II - 3 EXEMPLES DE TEXTES LEGISLATIFS REGISSANT LE DEPOT LEGAL

- ALGERIE** : de 1848 à 1962, la loi française sur le dépôt légal s'appliquait en principe à l'Algérie. Décret n° 56-978 du 27 janvier 1956. (J.O.A. du 26.10.1956). Juridiquement ce décret n'est pas valable, mais il n'a pas encore été remplacé.
- BENIN** : la loi du dépôt légal est récente. Décret n° 75/79 du 28 novembre 1975, avec effet à partir du 1er janvier 1976 (KENNETH H. Roberts - Bibliothèque Nationale - Bénin : Rapport d'une mission... - 15/19 juillet 1976, U.N.E.S.C.O. C.C/DBA - 14/12 octobre 1976).

- CONGO** : Décret n° 66/249 du 10 août 1966.
Le dépôt légal est placé sous le contrôle du
Département de l'Information depuis le 17 août
1967.
- COTE
D'IVOIRE** : Décret n° 62-28 du 2 février 1962. L'arrêté 69
du 15 janvier 1969 en fixe les modalités d'appli-
cation (textes dans le contrôle bibliographique,
I.F.L.A., Publ. 3, p 133-137).
- EGYPTE** : Article n° 48 du Copyright Act n° 354 de 1954
amendé en 1962.
- GHANA** : Book and Newspaper Registration Act (chap. 73)
de 1961.
- GUINEE** : Texte de l'époque coloniale.
- HAUTE
VOLTA** : Décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 du gouver-
nement général de l'A.O.F. Projet de décret por-
tant création d'une régie de dépôt légal actuel-
lement soumis à l'étude du gouvernement.
- KENYA** : 1962 Books and Newspaper Act (chap. 111, Laws of
Kenya).
- LIBERIA** : 1963 et 1965 - un message du président réactua-
lise cette loi.
- MADAGASCAR** : - ordonnance 60-088 du 1er septembre 1960
- arrêté 1110 du 16 avril 1964 (pour affectation
des oeuvres graphiques)
- ordonnance 014 du 6 avril 1974 portant sur la
Charte de la Presse.
- MAROC** : Le décret (dahir) du 7 octobre 1932, modifié le
3 juin 1944, complété par le décret du 10 avril
1951, remplaçant l'article 3 du dahir du 27 avril
1914 sur l'organisation de la presse.
- MAURITANIE** : Loi n° 63.109 du 27 juin 1963 modifiée par la
loi n° 65.047 de 1965.

- NIGERIA** : Section 4 du décret n° 29 (National Library Decree 1970).
- CAMEROUN** : Décret du 17 juillet 1948 puis du 17 août 1966 (REP. UNIE) (n° 66/DF/412), modifié le 3 janvier 1973.
- SIERRA** : Loi sur les publications modifiée en 1962 :
- LEONE** : Publication (Amendment) Act 1962.
- TUNISIE** : Décret du 9 février 1956 article 3, irrégulièrement observé, notamment par les publications officielles. Nouvelle législation sur le code de la presse à l'étude à l'Assemblée Nationale.
- UGANDA** : Makerere legal deposit Act 1958.
(Institute of Public Administration Deposit library and documentation Centre Act 1969).
- UNITED REP. OF TANZANIA** : 1962, complété en 1963 par le library (Deposit of Books) order. Ce dernier est amendé en 1975 par Tanzania library services Board Act (Section 5/2).
- ZAIRE** : Décret du 28 juin 1960 mis en vigueur par ordonnance n° 106 du 31 mai 1963 (texte dans I.F.L.A. Publ. 3 - p. 163-164).
- ZAMBIE** : Printed Publications Ordinance 1947, modifié en 1956, 1964.
Actuellement : Printed Publications Act of 1972 (Chap. 265 of the Laws of Zambia).

III BIBLIOGRAPHIES NATIONALES.

La participation au contrôle bibliographique universel repose sur la publication d'une bibliographie nationale pour chaque pays désirant y contribuer. Pour faciliter l'échange des données bibliographiques, un certain nombre de recommandations pour l'élaboration d'une bibliographie nationale ont été retenues lors du Congrès international sur les bibliographies nationales, tenu à Paris du 12 au 17 septembre 1977. Ce sont :

- la définition retenue pour une bibliographie nationale courante, soit celle des frontières territoriales.

- la bibliographie doit être produite par un organisme officiel ou par un organisme privé officiellement chargé de cette tâche, directement responsable de la collecte et du recensement de toutes les catégories de documents.

- une législation de dépôt légal, s'appliquant aux éditeurs et aux imprimeurs et portant sur tous les documents commercialisés, doit être établie dans tous les pays et dotée des moyens nécessaires à son application, de telle sorte que l'organisme responsable de la publication de la bibliographie dispose d'un exemplaire pour établir des notices catalographiques.

- les normes internationales de catalogage (ISBD) doivent être adoptées dans tous les pays participant au réseau bibliographique international.

- la périodicité adoptée pour la publication doit être hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle ou trimestrielle selon le volume de la production imprimée, jamais plus longue, l'intérêt du contrôle étant la rapidité d'information, même pour un petit nombre de titres.

- Le classement adopté doit permettre l'identification d'un document quel que soit l'élément connu (auteur, titre ou sujet) ; les index doivent être cumulés tous les mois ou tous les trimestres pour aboutir à un index annuel publié très rapidement ; doivent être réalisés des volumes cumulatifs annuels et quinquennaux dans un classement à déterminer.

- le Congrès recommande le recensement des monographies, des titres des premiers numéros de publications en série et de leurs changements de titres, y compris les publications officielles. Il recommande ensuite que "des études plus approfondies soient faites pour définir les autres types de documents à recenser et leur ordre de priorité".

A la lumière de ces recommandations, examinons quelques bibliographies nationales.

III - 1 ORGANISMES REDACTEURS - DATE DE CREATION - PERIODICITE

PAYS	Organismes rédacteurs	Date de création	Périodicité
ALGERIE	Bibliothèque Nationale qui reçoit le dépôt légal	1963	semestriel
BURUNDI	Université de Bujumbura	1972	Trimestriel
COTE D'IVOIRE	Bibliothèque Nationale qui reçoit le dépôt légal	1969 parue en 1970	Semestriel puis annuel
EGYPTE	Bibliothèque Nationale	1955	Trimestriel du 9/55 -12/59 vol.cumulatifs 1956 - 1960 1961 - 1962 1961 - 1965 1966 - 1967 1968 bulletin mensuel du DL Annuelle

PAYS	Organismes rédacteurs	Date de création	Périodicité
GHANA	Research library on african affaires : library Board	1967 pour current bibliography 1965 publié en 68 pour Ghana national bibliography	Bimensuel Annuel
MADAGASCAR	Bibliothèque Nationale à Tananarive et Biblio- thèque universitaire	1965	Annuel
MAROC	Bibliothèque Générale et Archives (B.G.A.)	1963	Mensuel
NIGERIA	Bibliothèque Nationale	1973 national bibliography of Nigeria, ancien- nement intitulée Nigerian publica- tions - entre 1950 et 1972	Mensuel
SIERRA LEONE	Bibliothèque Nationale	1964	Annuel
UGANDA	Makerere university library		Trimestriel
TANZANIE	Tanzania National Biblio- graphy (T.N.B.) par Tanzania Library services	1972	
TUNISIE	Bibliothèque Nationale	1970	Semestriel
ZAIRE	Bibliothèque Nationale	1971	Trimestriel
ZAMBIE	National bibliography of Zambia par la Bibliothèque des Archives Nationales de Zambie	1970	

III - 2 ORIGINE DES DOCUMENTS RECENSES
ET TYPES DE DOCUMENTS

- ALGERIE** : La Bibliothèque Nationale recense d'après les exemplaires de dépôt légal les livres, périodiques, publications officielles, les thèses, cartes, atlas, brochures.
- BURUNDI** : Il n'existe pas de bibliographie courante, mais une bibliographie rétrospective .
Le Burundi : essai d'une bibliographie 1959 - 1973, par NYAMBARIZA Daniel est parue en 1974. Cette bibliographie a recensé les rapports de recherches, périodiques, livres et quelques publications conservés au Burundi et publiés de 1959 à 1973.
- COTE D'IVOIRE** : La bibliographie de la Côte d'Ivoire contient des documents obtenus par dépôt, acquisitions, échanges et par envois directs d'organismes ivoiriens non soumis au dépôt légal. Elle recense également les ouvrages sur le pays publiés à l'étranger, les publications officielles, les thèses et mémoires universitaires, les cartes et plans, les micro-éditions, les affiches, les articles de périodiques concernant la Côte d'Ivoire, catalogues d'expositions, programmes de spectacles.
- EGYPTE** : La Bibliographie Nationale recense les livres, brochures, publications officielles, thèses et mémoires universitaires, manuels, ouvrages pour la jeunesse d'auteurs égyptiens publiés en Egypte et à l'étranger.

- ETHIOPIE** : Ethiopian publications : books, pamphlets, annuals and periodicals articles published in Ethiopia peut être considérée comme la bibliographie nationale. Elle recense les livres, brochures, annuaires, articles de périodiques; les publications officielles, les thèses, les partitions musicales sont recensés dans Ethiopian publications.
- GHANA** : La bibliographie nationale est basée sur les documents obtenus par dépôt légal au Ghana Library Board, sur les acquisitions de la Research Library et sur les catalogues de l'Université du Ghana à Isgon et de certaines bibliothèques spécialisées à Accra.
La Ghana National Bibliography recense les livres, brochures, publications officielles, thèses, cartes et atlas, les nouveaux titres de périodiques publiés dans l'année. Les films sont recensés dans le catalogue publié par la Ghana film industry Corporation : films we have produced.
- MADAGASCAR** : La bibliographie annuelle de Madagascar recense les publications faites à Madagascar et celles étrangères concernant Madagascar (livres et articles de périodiques). Elle recense les livres, les périodiques, les publications officielles, documents administratifs, les thèses et mémoires universitaires, les cartes et plans.
- MAROC** : La bibliographie nationale marocaine recense les articles de périodiques concernant le Maroc publiés à l'étranger, et les livres, brochures, cartes et plans reçus par le dépôt légal.
- MAURITANIE** : La Mauritanie ne possède pas véritablement de bibliographie nationale, mais la Bibliothèque Nationale publie, depuis 1973, une liste mensuelle des nouvelles acquisitions. Elle recense les ouvrages, périodiques, publications officielles reçus par le dépôt légal et les nouvelles acquisitions.

- NIGERIA** : La National Bibliography of Nigeria recense les livres, brochures, périodiques, cartes et atlas, les micro-éditions, les brevets. La Bibliothèque Nationale publie : theses and dissertations accepted by Nigerian universities. Tous ces documents sont recensés grâce au dépôt légal.
- OUGANDA** : Uganda Bibliography recense les livres, brochures, publications officielles, thèses et mémoires universitaires, cartes et plans, les partitions musicales, bibliographies de bibliographies. Les films, les enregistrements sonores, les micro-éditions, les brevets et les normes ne sont pas recensés. Les titres de périodiques nouveaux y sont signalés. Documents recensés grâce au dépôt légal.
- SIERRA LEONE** La Bibliographie Nationale recense les livres et périodiques reçus par dépôt légal. Elle contient aussi les publications commerciales, publications officielles, annuaires.
- TANZANIE** : La bibliographie nationale recense les livres, brochures, publications officielles, thèses, les cartes et plans. A partir de 1975, la loi nouvelle va permettre d'inclure dans la bibliographie les films, les disques etc... Documents recensés d'après le dépôt légal.
- TUNISIE** : La bibliographie nationale contient les documents reçus par dépôt légal, les publications concernant la Tunisie et celles des auteurs tunisiens faites à l'étranger.
- ZAIRE** : La bibliographie nationale recense les documents reçus par dépôt légal, les publications étrangères concernant le pays et les publications d'auteurs nationaux édités à l'étranger. Elle recense les livres, périodiques, publications officielles, cartes et plans, photographies, partitions musicales.

ZAMBIE : La bibliographie nationale recense à partir des exemplaires du dépôt légal les livres, brochures, le premier numéro des nouveaux périodiques, les publications des collectivités et les publications officielles, sauf les actes et décrets, les débats parlementaires et les journaux officiels.

III - 3 STRUCTURE DES BIBLIOGRAPHIES

ALGERIE : La bibliographie nationale imprimée est bilingue (arabe et français). Les documents sont répartis selon les grandes divisions de la C.D.U., avec subdivisions de ces grandes divisions avec cinq index : auteurs, auteurs secondaires, collectivités, titres (auteurs), titres (anonymes).

BURUNDI : Bibliographie imprimée avec un classement alphabétique des auteurs ; pas d'index.

COTE D'IVOIRE : Bibliographie multigraphiée ou par reproduction off-set de dactylographie a pour classement suivant les types de documents, puis classement des documents d'un même type, dans les grandes divisions de la C.D.U.

Un projet d'automatisation est à l'étude.

L'I.S.B.D. (M) est utilisé depuis 1972.

EGYPTE : La bibliographie nationale est imprimée en bilingue (arabe et anglais) avec un classement C.D.U.

MADAGASCAR : La bibliographie nationale est imprimée avec un classement selon les grandes divisions de la C.D.U. de 2 à 6 chiffres suivant les classes. 2 index : index des auteurs et index des auteurs secondaires.

- MAROC** : La bibliographie nationale est imprimée, avec deux parties. 1ère partie : les documents en langue française. 2ème partie : les documents en langue arabe, avec un classement selon les grandes divisions de la C.D.U. de 1 à 3 chiffres suivant les classes. Pas d'index, mais une table des matières (rubriques générales).
- MAURITANIE** : La bibliographie nationale, d'abord sur étencil, est imprimée. Elle se présente en trois parties :
- les imprimés nationaux et officiels
- les livres étrangers
- les périodiques nationaux et étrangers
Pas d'index. Classement par ordre alphabétique des auteurs ou de titres (périodiques) à l'intérieur de ces parties.
- NIGERIA** : La bibliographie est imprimée. Le classement est fait par langues (anglais et langues vernaculaires). L'I.S.B.D. (M) est utilisé depuis 1975.
- UGANDA** : Bibliographie imprimée en anglais et dans toutes les langues vernaculaires de l'Ouganda.
- SIERRA LEONE** Bibliographie imprimée en langue anglaise uniquement. Les publications en langues africaines faites en Sierra Leone sont recensées dans Annual Report of the Provincial Literature Bureau and the Bunumbu Press.
- TANZANIE** : La bibliographie nationale est imprimée. Elle suit la classification Dewey et applique les règles de catalogage anglo-américaines. Elle a deux index : auteurs et titres d'une part, éditeurs d'autre part. On envisage d'adopter les normes internationales ; elle participe aux activités du contrôle bibliographique universel.

- TUNISIE** : Bibliographie imprimée paraissant en fascicules.
Classement en deux parties :
- documents en langue française
- documents en langue arabe
A l'intérieur de chaque partie, il y a un classement par grandes divisions de la C.D.U. de 2 à 4 chiffres suivant les classes.
Quatre index :
- index des auteurs
- index des collectivités
- index des titres (auteurs)
- index des titres (anonymes)
Elle a adopté l'I.S.B.D. (M).
- ZAIRE** : Bibliographie avec reproduction Off-set de dactylographie. Classement systématique selon les grandes divisions de la C.D.U. à 1 chiffre.
Pas d'index.

Nous constatons que tous les pays ne possèdent pas une bibliographie nationale courante. Les pays possédant une bibliographie nationale éprouvent, pour certains, de sérieuses difficultés à assurer la publication régulière de leur bibliographie. L'existence d'une législation de dépôt légal n'a pas toujours entraîné la création d'une bibliographie (Congo, Guinée, Burundi, Kenya, Liberia).

Quelques pays ont une bibliographie nationale sans systèmes de dépôt légal (Ethiopie, Togo). Cependant, on peut constater que la majorité des bibliographies nationales est élaborée avec les exemplaires de dépôt légal.

Quatre types de bibliographies se dégagent de cette étude :

- la bibliographie élaborée par la Bibliothèque nationale ou un organisme en tenant lieu
- la bibliographie annoncée avec les listes d'acquisitions d'une grande bibliothèque dépositaire

- la bibliographie publiée en annexe d'un journal
- la liste d'enregistrement publiée par le bureau du dépôt légal.

Le contenu des bibliographies reflète deux types de recensement :

- le recensement des publications faites dans le pays et reçues par le dépôt légal
- le recensement des publications faites à l'étranger par les ressortissants et celles concernant le pays.

Beaucoup de pays sont conscients de l'intérêt des travaux du contrôle bibliographique universel. Cette tendance se traduit dans le domaine du catalogage par l'adoption de la description bibliographique internationale pour les monographies et les publications en série. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, du Bénin, de la Tunisie, du Nigéria ; le Sénégal, dans sa prochaine livraison, adoptera l'I.S.B.D..

Un projet d'automatisation est à l'étude en Côte d'Ivoire. L'automatisation exige beaucoup de moyens matériels et une longue préparation intellectuelle. Ainsi, en tout état de cause, il s'agit d'être prudent avant d'en décider. D'autant plus que le volume de production bibliographique de plusieurs pays africains ne justifie pas l'emploi d'un ordinateur. Seule une coopération inter-africaine ou régionale, par la mise en commun de nos moyens existants, avec l'aide de l'U.N.E.S.C.O. et de la F. I. A. B. dans le cadre de la formation de cadres nationaux, nous semble être une bonne solution. Même si les ordinateurs existent dans les pays, comme au Sénégal avec l'O.M.V.S. (Organisation pour le Mise en Valeur du fleuve Sénégal), il manque en général un réseau de bibliothèques, et celles qui existent travaillent souvent sans aucune coordination.

IV ENSEIGNEMENT DE LA BIBLIOGRAPHIE

Le fonctionnement effectif d'un système national de services d'information, parmi lesquels les bibliothèques, suppose que des spécialistes soient disponibles. Cette disponibilité entraîne une nécessité impérieuse et vitale : celle de la formation du personnel pour tout pays.

ALGERIE

1° Un stage de formation de bibliothécaires adjoints, d'archivistes adjoints et d'aides documentalistes est organisé depuis 1963, chaque année, par le Ministère de l'Information et de la Culture.

Admission : Certificat de scolarité de fin de 3ème année secondaire (ex terminale), plus un test d'admission. Pour les autres élèves provenant des ministères ou autres organismes, on leur demande seulement d'être du niveau. A la fin de leur formation, ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine.

Programmes : Bibliothéconomie, catalogage, bibliographie, archivistique, documentation, analyse documentaire, dactylographie, langue arabe, terminologie arabe, civilisation du Maghreb, muséologie.

Durée du stage : 3 semaines.

L'examen final donne droit au diplôme technique des bibliothèques et archives (D.T.B.A.) qui entre en ligne de compte pour le concours d'assistant de recherche.

2° Par l'arrêté du 25 juillet 1975 est né, à l'Université d'Algérie, l'Institut de Bibliothéconomie et de sciences documentaires.

Admission : Baccalauréat.

Programme : Durée de 6 semestres. En 1976, au 1er semestre : éléments de bibliologie (histoire du livre), organisation et gestion des bibliothèques ; introduction aux sciences juridiques, mathématiques et statistiques, introduction à l'économie, sociologie générale. 2ème semestre : catalogage et systèmes de classification, bibliographie générale. Trois options prévues : archives, bibliothèque, documentation.

L'examen final donne droit à la licence de bibliothéconomie (Décret 75-90 du 29 juillet 1975).

3° Des cours de recyclage, à raison d'une semaine par mois sur 8 mois sur le catalogage, les classifications, l'analyse documentaire, sont organisés par l'Institut National de la Productivité et du Développement industriel (I.N.P.E.D.).

BENIN

L'enseignement bibliographique n'est pas encore assuré dans ce pays.

BURUNDI

Un tel enseignement n'est pas assuré au Burundi.

CONGO

Un tel enseignement n'est pas assuré dans le pays.

COTE D'IVOIRE

Un enseignement est assuré par l'Université d'Abidjan. Il dure une année scolaire.

ETHIOPIE

L'Université nationale à Addis-Abeba assure la formation des bibliothécaires en trois ans : un an après les Humanités, le B.A. ou le B.So (Bachelor of arts : licence en lettres).

GHANA

La bibliographie est incluse dans le cursus du département des bibliothèques de l'Université du Ghana à Legon (Acora). Les cours professionnels durent une année et l'enseignement est donné au niveau supérieur. La bibliographie est enseignée sous forme de conférences et d'exercices pratiques.

MADAGASCAR

La formation des responsables des bibliothèques et des centres de documentation est assurée d'une manière générale par le Service des Bibliothèques et Lettres.

UGANDA

L'East African School of Librarianship de la Makerere University, fondée en 1964 avec l'aide de l'U.N.E.S.C.O., prépare en six mois au certificat en bibliothéconomie pour les diplômés des écoles secondaires, et en deux ans pour le diplôme de bibliothéconomie pour les étudiants d'un niveau post-secondaire. Les étudiants qui se destinent au Bachelor en éducation ont la possibilité d'opter pour un B. Ed. avec concentration mineure en bibliothéconomie.

NIGERIA

La bibliographie fait partie de la formation bibliothéconomique dispensée dans deux universités : University of Ibadan et Ahmadu Bello University à Zaria. Plusieurs niveaux de formation sont proposés : Diploma in librarianship pendant un an, et trois ans minimum pour le Doctor of Philosophy in library science à l'Université d'Ibadan. Ahmadu Bello university propose un diplôme in library studies en deux ans, et un diplôme de Bachelor of library science en trois ans.

TUNISIE

L'Ecole Nationale d'Administration assure en deux ans la formation d'aides-bibliothécaires, et en trois ans celle des bibliothécaires. Un cours de deux ans pour les commis de bibliothèques est également assuré. La formation de documentaliste est assurée par l'Institut Ali Bach-Hamba, en six mois. La bibliographie est inscrite au programme de cette école.

La formation professionnelle est plus sensible dans les pays anglophones que dans ceux de l'Afrique francophone. L'Afrique anglophone est nettement en avance sur l'Afrique francophone qui ne compte qu'une seule école de bibliothéconomie, rattachée à l'Université de Dakar (voir 2ème partie).

Les formations se distinguent par la diversité des diplômes répondant à des qualifications professionnelles différentes et par la nature même des diplômes. Dans un certain nombre de pays, les diplômes sont des diplômes professionnels préparés dans des écoles spécialisées (celle de Dakar par exemple). Dans d'autres pays, la formation se fait dans le cadre des universités, et est sanctionnée par un diplôme universitaire supérieur (maîtrise ou doctorat en bibliothéconomie) L'exemple nous est fourni par le Nigéria.

Il faut aussi souligner l'action des associations professionnelles qui assurent parfois à elles seules l'ensemble de la formation à tous les niveaux (Madagascar).

Des pays envoient leurs étudiants suivre une formation à l'étranger - par exemple beaucoup de pays de l'Afrique Occidentale envoient leurs étudiants à Dakar.

L'U.N.E.S.C.O. aide certains pays à assurer la formation de leur personnel sur place (République Unie du Cameroun, Somalie, par exemple).

Voilà grosso modo les conditions dans lesquelles les bibliothécaires africains sont formés. Le besoin urgent en personnel qualifié, technique et scientifique, est donc loin d'être résolu. Ce besoin est ressenti avec acuité, surtout en Afrique Centrale où il n'existe aucune école de formation en bibliothéconomie.

DEUXIEME PARTIE

LE SENEGAL

I L'ÉDITION

Il ne saurait être question d'une étude précise et encore moins exhaustive de l'édition au Sénégal. Il s'agira au plus de dessiner les tendances de l'édition au Sénégal.

Si l'on tient compte de la notion classique de l'éditeur, nous devons reconnaître qu'il n'existe au Sénégal qu'une seule maison d'édition répondant complètement à cette notion.

I - 1 ORGANISATION

Quatre catégories d'éditeurs se partagent le marché du livre :

I - 1.1 Les Entreprises de Presse et de Publicité

Elles sont assez nombreuses. On en compte plus de dix, parmi lesquelles :

- La Société Ouest-Africaine de Presse (S.O.A.P.) : édite le Moniteur Africain, hebdomadaire économique des cadres d'Afrique noire francophone, spécialisé dans les questions économiques de l'Afrique noire francophone. Créé par la Société Africaine d'Édition, il a été cédé en 1974 à une société d'état sénégalaise : la Société Sénégalaise d'Édition qui l'a elle-même cédé à une société créée entre elle et une société ivoirienne, la S.I.D.A. : Société d'Impression et de Diffusion Abidjanaise. La nouvelle société d'état sénégal-ivoirienne est connue sous le nom de S.O.A.P.. La S.O.A.P. édite aussi l'Année Politique Africaine (annuel).

- La Société d'Éditions et de Publications Africaines (S.E.P.A.) : c'est cette société qui assurait la publication de l'ancien quotidien sénégalais Dakar Matin, remplacé aujourd'hui par le quotidien Le Soleil.

- La Société Sénégalaise de Presse et de Publications (S.S.P.P.) ; regroupant France Éditions et publications du Groupe Hachette et de France-Soir, publie le quotidien Le Soleil et assure son impression par la création des Nouvelles Imprimeries du Sénégal (N.I.S.).

- L'Agence de Distribution de Presse (A.D.P.) : filiale du Groupe Hachette, dispose d'un réseau de 80 dépositaires au Sénégal. C'est elle qui diffuse Le Soleil et édite le Guide OuestAfricain.

- L'Édition Afrique-Levant : créée en 1974 à Dakar, avec comme devise : "la culture est une lumière, la connaissance est un trésor", est à la fois une librairie et une maison d'édition. Elle traduit dans les deux langues (français et arabe) les ouvrages religieux (l'Islam) et les édite. Pour cela, elle collabore avec la Liaison Tunisienne d'Édition, avec un correspondant au Liban pour les traductions. Diffusion : Sénégal, Mauritanie, Niger, Gabon, Côte d'Ivoire.

I - 1.2 Les éditeurs occasionnels :

- La librairie Clairafrique

- La librairie Hilal, spécialisée dans les publications islamiques

- L'imprimeur A. DIOP a créé la Société Nationale de Presse, d'Éditions et de Publicité (SONAPRESS) et a édité "Education Africaine et Civilisation" d'Abdoulaye Sadj, auteur de "Nini" et de "Maïmouna".

I - 1.3 Les établissements scientifiques

Dans la catégorie 3, nous distinguons : les établissements scientifiques tels que : l'Université de Dakar, (Annales de la Faculté de Lettres, et Annales africaines de la Faculté de Droit), l'Institut fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.), le Centre de Linguistique Appliquée de Dakar (C.L.A.D.), qui éditent des ouvrages et des revues.

Des organismes officiels ou administratifs jouent aussi le rôle d'éditeur.

Il y a enfin des collectivités privées telles que l'ORSTOM qui publient également des périodiques, des rapports, des monographies, etc. Malheureusement, ces publications échappent au contrôle bibliographique national.

I - 1.4 Les Nouvelles Editions Africaines (N.E.A.)

Les N.E.A. ont été créées par un protocole d'accord signé le 2 mars 1972 à Paris par le gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère de la Culture et un groupe d'éditeurs français : la librairie A. Colin, Hachette et l'imprimerie strasbourgeoise, agissant tous les deux au nom et pour le compte de leur filiale commune la Société EDICEF, la librairie Fernand Nathan, les Editions du Seuil, les Editions Présence Africaine.

En 1973, le Sénégal cède la moitié de ses parts (26 % à l'état ivoirien). 1978 : le Togo fait son entrée dans l'affaire. Ainsi, la part des trois états africains est portée à 60 % (20 % chaoun) et celle des éditeurs français est ramenée à 40 %.

La structure cohérente des N.E.A. comprend trois directions (à Dakar, Abidjan et Lomé). Dans chaque capitale, la société dispose de locaux mis gratuitement à sa disposition

par chaque gouvernement. Les responsables des trois directions sont désignés par les états, le conseiller technique est détaché par la coopération française auprès des N.E.A. Le personnel de direction, technique et d'exécution a été mis en place dans les trois capitales. Actuellement, les N.E.A. sont dirigées par un P.D.G. sénégalais, M. Mamadou SECK assisté de deux directeurs généraux adjoints, M. Antoine QUINDE à Abidjan et M. AITHNARB à Lomé.

Les objectifs des N.E.A. sont simples :

- susciter et encourager la création littéraire africaine
- aider à l'aboutissement de l'ensemble des réformes de l'enseignement en Afrique par l'édition de manuels scolaires adaptés
- enfin, contribuer à la promotion culturelle et touristique par l'édition de brochures de vulgarisation, de guides, de livres d'art.

Les domaines d'activité des N.E.A. sont très vastes :

- Conformément au protocole d'accord, les N.E.A. ont l'exclusivité de l'édition des documents et recueils élaborés par les services officiels dépendant du gouvernement. Ainsi, tous les actes administratifs devant être édités sont confiés aux N.E.A.

- Après des séances de travail avec le responsable du Ministère de l'Education Nationale, les nouveaux livres nécessités par les réformes de l'enseignement au Sénégal sont édités par les N.E.A.

Pour mieux contrôler la circulation du livre scolaire au Sénégal et faire des économies à l'état, les N.E.A. bénéficient de la charge des commandes groupées de l'Education Nationale.

Quant aux éditeurs associés et les N.E.A., ils procèdent soit par cession des droits, soit par co-édition, par exemple : la méthode C.L.A.D. est co-éditée par les N.E.A. et l'EDICEF pour le français. La méthode d'Anglais est co-éditée avec Hatier. Les poèmes de Léopold Sédar Senghor ont fait l'objet d'une co-édition N.E.A.- Seuil.

La littérature scolaire sous-tend la littérature générale. C'est ainsi que sont créées des collections de romans, de poésie, théâtre, nouvelles, essais, économie, etc.

Soulignons enfin qu'un département audio-visuel est envisagé.

I - 2 DIFFUSION-DISTRIBUTION

Du point de vue de la diffusion, sur les plus de 5 millions d'habitants que compte le pays, et compte tenu du taux très élevé d'analphabétisme (60 à 70 % de la population), seul près du cinquième de la population peut être considéré comme des lecteurs potentiels, tandis que les acheteurs potentiels demeurent très rares, le pouvoir d'achat étant très faible. A part quelques rares bibliothèques, une vingtaine de librairies, et l'apparition récente de certaines grandes surfaces (Score, Hypersahm, Sonadis), l'Agence de Distribution de la Presse (A.D.P.) et les marchands d'occasion, le circuit de diffusion-distribution au Sénégal est très restreint.

I - 3 LES PROBLEMES

Au Sénégal, l'édition en général, le livre en particulier, pendant longtemps n'ont pas fait figure de priorité pour le gouvernement. C'est seulement à partir de 1972, douze ans après l'indépendance, que le livre est associé au développement culturel, économique et social, avec la création des N.E.A.

Comme tout pays en voie de développement, le Sénégal souffre énormément de l'analphabétisme et de la domination du Français sur les langues nationales. Cette situation entraîne un nombre infime de lecteurs, l'expatriation des écrivains nationaux qui sont déjà liés à des éditeurs étrangers, par exemple Léopold Sédar SENGHOR ; manque d'ouvrages africains adaptés à l'Afrique, etc.

Un autre paradoxe de l'édition au Sénégal est le fait que les écrivains continuent toujours à publier pour l'élite intellectuelle, oubliant singulièrement les masses parmi lesquelles les enfants et les jeunes scolarisés qui constituent une masse importante de lecteurs. Les enfants et jeunes scolarisés, faute de trouver de la littérature enfantine, se tournent vers les rares marchands de bandes dessinées et d'autres littératures analogues.

Parallèlement à ces problèmes, il faut reconnaître une organisation tendant à asseoir une politique du livre et de la lecture au Sénégal. Ainsi :

- un décret présidentiel n° 71-566 du 21 mai 1971 fixe la transcription des langues nationales (voir annexe)
- les Nouvelles Editions Africaines sont en plein essor
- En 1972, il y a suppression des taxes à l'importation sur le livre
- Une loi portant sur l'organisation du Conseil Supérieur du livre a été votée en 1972
- Une loi portant sur la création du bureau sénégalais du droit d'auteur a été votée
- La décision de créer une Bibliothèque Nationale est en vue
- Une association des écrivains sénégalais, avec Birago DIOP comme Président, est créée, etc...

Toutes ces mesures associées à la vocation des N.E.A., à savoir atteindre les jeunes scolarisés, la masse de la population, par une édition scolaire, enfantine, populaire, nous permettent d'avoir de l'espoir et de croire qu'un grand pas est en train d'être franchi dans le domaine de l'édition tant en Afrique qu'au Sénégal.

"Tous les états d'Afrique noire francophone peuvent désormais considérer les N.E.A. comme leur éditeur et donc y demander leur entrée" précise M. Mamadou SECK, P.D.G. des N.E.A.

Nous souhaitons donc que l'axe Dakar-Abidjan-Lomé puisse se renforcer et atteindre d'autres pays du continent, afin que l'édition africaine puisse résister à l'assaut des grands par une collaboration continentale, mais aussi internationale.

II LE DEPOT LEGAL

I - 1 DEFINITION

Le dépôt légal est une institution qui fait obligation à tout éditeur, imprimeur ou producteur de déposer à titre gratuit pour l'état et dans un lieu déterminé, en général la Bibliothèque Nationale, plusieurs exemplaires des imprimés de toute nature, o'est-à-dire les livres, périodiques, brochures, documents multigraphiés ou dactylographiés, cartes illustrées, cartes de géographie et autres, oeuvres phonographiques, estampes, affiches, partitions musicales d'origine sénégalaise.

Sont exclus du dépôt légal : les travaux administratifs et de commerce, les titres financiers, les travaux d'impression de ville, les bulletins de vote.

Ce dépôt concerne les oeuvres éditées dans le pays et à l'extérieur du territoire sénégalais par les Sénégalais. Il doit s'effectuer avant la mise en vente, en location ou en cession pour la reproduction, en distribution.

Le dépôt légal est considéré comme un moyen d'informer les Sénégalais sur la production documentaire nationale (littérature, philosophique, artistique, scientifique, etc.).

Une circulaire de M. le Président de la République 121/PR/SG/BE demande aux Ministres de "mettre à la disposition des étudiants et chercheurs de notre université une documentation sérieuse, objective et précise, afin de permettre à une bonne fraction de l'élite intellectuelle de suivre l'activité des instances administratives et gouvernementales dans ses aspects sociaux, culturels et économiques à travers les rapports, études et documents dont ils peuvent prendre connaissance".

II - 2 HISTORIQUE

La formation du dépôt légal au Sénégal est étroitement liée à celle de la France, puissance colonisatrice. En effet, la France a colonisé le Sénégal pendant plus de trois siècles. Ceci a entraîné la soumission de notre pays aux lois de dépôt légal en France et dans les territoires d'Outre-Mer jusqu'à l'indépendance.

Ainsi, l'histoire du dépôt légal au Sénégal se divise en deux étapes : le dépôt légal sous la colonisation et celui de l'indépendance à nos jours.

II - 2.1 Le dépôt légal sous la colonisation

Les textes législatifs qui ont jalonné la formation de notre dépôt légal durant cette période émanent soit de l'administration centrale française, soit de l'administration des colonies d'Outre-Mer.

Dès le 9 décembre 1859, un arrêté enregistré à l'imprimerie du gouvernement et déposé au contrôle colonial précise : "un exemplaire de la feuille, du bulletin de l'annuaire du Sénégal, c'est-à-dire de toute publication périodique sortant des presses de la colonie, sera délivré à titre gratuit à la Bibliothèque Impériale" et que "une collection complète de tous documents parus jusqu'à ce jour sera envoyé au même établissement". Ceci explique l'ancienneté des collections sénégalaises à la Bibliothèque Nationale.

Le 9 mai 1944, le décret 740 précise les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies de l'A.O.F.. Ce texte prévoyait le dépôt de 9 exemplaires ainsi répartis : 6 exemplaires envoyés à la métropole et répartis ainsi : 3 exemplaires à la Bibliothèque Nationale et 3 destinés à être attribués aux bibliothèques administratives coloniales. Ce décret n'a jamais été validé

en raison des difficultés locales, du manque de personnel qualifié, du nombre d'exemplaires à déposer, jugé exoessif au moment où la crise économique rendait précaire la situation de l'édition. Devant cette situation, le Gouvernement Général de l'A.O.F. proposa un projet de décret qui prévoyait le dépôt de 2 exemplaires. Le nombre fut jugé faible pour satisfaire la Bibliothèque Nationale et les différentes autres bibliothèques administratives.

L'harmonisation des deux textes aboutit au décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946, instituant dans les territoires sous administration française un dépôt légal des imprimés de toute nature, dénommé "Régie du dépôt légal".

L'arrêté 4160 A.P. du 28 septembre 1946 porte sur la nomination du chef de service de la documentation de l'I.F.A.N. (alors Institut Français d'Afrique Noire) à la tête de la régie du dépôt légal pour son organisation. Ce chef de service était à la fois le bibliothécaire de l'I.F.A.N. et l'archiviste du Gouvernement Général.

L'arrêté n° 4803/I.F.A.N. du 24 novembre 1947 expose la répartition des exemplaires reçus par la régie. Un exemplaire sera conservé à l'I.F.A.N., un autre sera envoyé au territoire où l'ouvrage a été édité et le troisième servira aux échanges ; le reste est réparti entre la Bibliothèque Nationale et les différents chefs-lieux des territoires.

L'arrêté du 9 juillet 1953 sépare les archives de l'I.F.A.N.. Cette décision contribuera à la création de deux sortes de dépôt : le dépôt des imprimés à l'I.F.A.N. et le dépôt administratif aux Archives.

Enfin, une décision du Haut Commissaire Général n° 1086/Arch. du 28 février 1958 décide le dépôt d'un des trois exemplaires de chacun des ouvrages conservés à la régie du dépôt légal de l'A.O.F. à la bibliothèque administrative des Archives du Haut Commissaire.

L'absence de personnel qualifié et suffisant n'a pas permis d'exploiter au maximum ces dispositions. Actuellement, cette régie du dépôt légal commence à se redynamiser depuis que le Sénégal a décidé d'apporter sa contribution au contrôle bibliographique universel.

II - 2.2 Le dépôt légal de l'indépendance à nos jours

Dès 1964, le Président Senghor, par la circulaire citée plus haut, pose le problème de l'importance du dépôt légal comme une source intarissable de documentation.

Le 9 avril 1976, l'Assemblée Nationale adopte la loi 76-30 instituant le dépôt légal. C'est une réactualisation du décret 46-1644 du 17 juillet 1946. Le nombre d'exemplaires passe de 9 exemplaires à 6 exemplaires.

Dans la même année, l'Assemblée Nationale vote la loi 76-493 du 5 mai 1976 portant la création et l'organisation de la Bibliothèque Nationale qui doit abriter la régie du dépôt légal.

La loi 79-44 du 11 avril 1979, relative aux organes de presse et à la profession de journaliste, parle de dépôt légal afin de pouvoir contrôler la "presse mensongère et calomniatrice".

Voilà rapidement évoqués les différents textes qui ont marqué la formation et l'évolution du dépôt légal au Sénégal.

III - 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPOT LEGAL

La régie du dépôt légal est un département de la future Bibliothèque Nationale qui est rattaché au Ministère de la Culture. Son siège est actuellement à l'I.F.A.N., mais les Archives Nationales, qui publient les bibliographies du

Sénégal, abritent aussi les publications reçues au titre du dépôt légal.

Les formes du dépôt légal sont au nombre de deux : le dépôt de l'imprimeur ou du producteur et celui de l'éditeur.

L'imprimeur ou le producteur a l'obligation de déposer deux exemplaires des imprimés dès la fin du tirage auprès de la régie du dépôt légal. Un exemplaire est destiné à la Bibliothèque Nationale et l'autre au Service National des Echanges. Pour les nouvelles éditions, l'imprimeur doit effectuer le dépôt d'un exemplaire, ainsi que pour les ouvrages tirés à moins de 200 exemplaires, les estampes artistiques, les films cinématographiques, les disques phonographiques. Chaque dépôt est obligatoirement accompagné d'une déclaration identifiant l'imprimeur ainsi que l'imprimé. Cette déclaration, revêtue du "cachet" de la régie, tient lieu de récépissé.

Tout éditeur ou personne physique ou morale qui en tient lieu doit déposer quatre exemplaires de sa production à la régie du dépôt légal, ainsi répartis :

- 2 exemplaires à la Bibliothèque Nationale
- 1 exemplaire aux Archives Nationales
- 1 exemplaire au Service National des Echanges.

Pour les ouvrages dont le tirage n'excède pas 200 exemplaires, l'éditeur doit déposer deux exemplaires dont l'un sera conservé à la Bibliothèque Nationale. Pour les films cinématographiques et les partitions musicales manuscrites ou reproduites en moins de 10 exemplaires, l'éditeur ne doit déposer qu'un exemplaire. Comme l'imprimeur, l'éditeur est astreint d'accompagner son dépôt d'une déclaration.

En ce qui concerne le fonctionnement de la régie du dépôt légal, il a toujours mal marché. Beaucoup d'imprimeurs et d'éditeurs ne déposent pas effectivement leur production. Avec la loi 76-30 du 9 avril 1976, on constate un accroissement assez sensible du volume des documents déposés. Cette loi est assortie de sanctions en cas de non dépôt, mais n'empêche pas,

comme on le constate, que le dépôt soit mal effectué. Les peines vont de l'achat, aux frais de l'éditeur ou de l'imprimeur, de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants, à l'action pénale qui intervient trois ans à dater de la publication. Le responsable de la régie se contente le plus souvent d'envoyer des lettres de réclamation aux éditeurs et imprimeurs, ou d'effectuer de temps en temps des déplacements auprès d'eux. Ainsi, de 1975 à 1978, le nombre d'ouvrages et de périodiques est passé de 1040 à 1328.

Au moment où le Sénégal veut apporter sa contribution au contrôle bibliographique universel, il nous semble urgent et nécessaire d'apporter des solutions rapides aux problèmes relatifs au dépôt légal. Certaines mesures s'imposent :

- La définition des documents soumis au dépôt légal. L'absence de la collecte de documents relatifs à la tradition orale qui occupe une place importante de documentation est à combattre.

- Une nouvelle loi définissant clairement les objectifs du dépôt légal, pour éviter la dispersion et la perte des documents et faciliter ainsi leur contrôle.

- Eviter la dispersion et la perte des documents en fusionnant les différents services du dépôt légal en un Centre du Dépôt Légal, intégré aux Archives Nationales responsables de la Bibliographie Nationale.

- Enfin, l'application effective des sanctions prévues par la loi en cas de manquement de dépôt de la part des imprimeurs et des éditeurs.

III LA BIBLIOGRAPHIE NATIONALE

ET L'ENSEIGNEMENT BIBLIOGRAPHIQUE

Les Archives Nationales publient la bibliographie nationale courante, Bibliographie du Sénégal, depuis 1972. Cette publication fait suite à la liste des ouvrages reçus et revues dépouillées au cours du mois de,... créée en 1962, et du Bulletin Bibliographique des Archives du Sénégal, créé en 1964, dont elle continue la numérotation.

Le tableau suivant résume l'évolution du bulletin bibliographique des Archives du Sénégal :

III - 1 LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DES ARCHIVES NATIONALES

Numéros	Titres	Dates	Périodicités
1 - 3	Liste des ouvrages et revues dépouillées au cours du mois de...	12/1962 01/1963	Mensuel
3-13	Liste des ouvrages reçus et revues dépouillées au cours du mois de...	Fév.1963 Fév.1964	Mensuel
14-16	Liste des ouvrages reçus et de revues dépouillées	Mars-Sept 1964	Trimestriel
17-37	Bulletin Bibliographique des Archives du Sénégal	Oct.1964 Déc.1969	Trimestriel
38-39	Bulletin Bibliographique des Archives du Sénégal	1970 - 1971	Annuel
40	Bibliographie du Sénégal	1972	Annuel
41-46	Bibliographie du Sénégal		Annuel
47	Bibliographie du Sénégal		Annuel
48	Bibliographie du Sénégal	1972	Semestriel

Cette bibliographie recense les ouvrages reçus par dépôt légal, les publications officielles ou non concernant le pays et celles des auteurs sénégalais faites à l'étranger (livres et articles de périodiques). Cette production nationale est recensée par auteur, titre et lieu d'édition.

La bibliographie a pour desseins : "d'abord renseigner, au Sénégal et surtout à l'étranger, sur les publications récentes sénégalaises, ensuite consigner les éléments qui pourront servir plus tard de matériaux quand le moment et les moyens seront d'élaborer une bibliographie rétrospective". (Voir bibliographie du Sénégal - n° 40).

Le n° 48 du premier semestre 1977 et son supplément ont été diffusés en novembre 1979. Le numéro du second semestre 1977 doit actuellement sortir de presse. Le n° 58⁴⁸ de 1978 qui est annuel (nouveau changement de périodicité) connaîtra quelques changements en ce qui concerne : l'adaptation de l'I.S.B.D., la création d'un index des sigles, l'introduction des thèses et mémoires concernant le Sénégal, la signalisation du premier numéro des périodiques publiés au Sénégal (Voir Rapport d'Activité des Archives, 1980).

Cette bibliographie nous sert "de monnaie d'échange" dans le cadre du contrôle bibliographique universel. Elle est envoyée actuellement à 188 bibliothèques à l'étranger et à 200 correspondants nationaux. En 1980, elle comptait 13 nouveaux correspondants.

III - 2 PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CONTROLE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL

Les archives du Sénégal sont très actives, au plan national et international, pour promouvoir la coopération dans des domaines tels que la normalisation des enregistrements bibliographiques et l'échange des données bibliographiques.

Cette volonté s'est manifestée dans la participation aux travaux des organisations et associations internationales, aux projets de coopération.

Les Archives du Sénégal fonctionnent comme agence nationale en ce qui concerne "l'I.S.B.N." et l'I.S.S.N.. Des projets décisifs ont été faits en 1979, quand les Archives Nationales ont organisé en collaboration avec l'U.N.E.S.C.O. un séminaire pour évaluer l'application effective des normes de catalogage I.S.B.D.. En effet, après le premier congrès international sur les bibliographies nationales organisé à Paris en septembre 1977, à l'initiative de l'U.N.E.S.C.O., il fut décidé que chaque grande région devrait organiser des séminaires pour faire le point sur l'application des normes internationales dans la description bibliographique.

Les participants au séminaire de Dakar furent très nombreux. On pouvait noter les représentants de la Gambie, de la Sierra Leone, du Togo, de la Guinée, de la Tanzanie, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria, du Botswana, du Burundi, de l'Angola, de la France, de l'Angleterre, et d'un représentant de l'U.N.E.S.C.O..

De ce séminaire est né l'African Standing Conference on Bibliographic Control (ASCOBIC) : Conférence Africaine permanente sur le Contrôle Bibliographique, avec comme Secrétaire Général le Directeur des Archives du Sénégal, agence bibliographique nationale. Dans le cadre de ses activités, l'ASCOBIC a publié, en collaboration avec le bureau de l'I.F.L.A. à Londres, un manuel consacré à la liste des vedettes uniformes pour les collectivités législatives et ministérielles des pays africains. Elle est aussi chargée de la rédaction d'un manuel sur le contrôle bibliographique en Afrique.

Le Sénégal éprouve de sérieuses difficultés à assurer la publication régulière de la bibliographie, difficultés à la fois de ressources humaines et de moyens financiers pour former des spécialistes du document (au sens général du mot) à tous les niveaux : création littéraire et production d'oeuvres, consommation du livre, et de sa fabrication matérielle. Mais on peut estimer qu'il ne s'agit que d'obstacles matériels qui s'aplanissent peu à peu.

III - 3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université de Dakar (E.B.A.D.), créée en 1967 avec l'aide de l'U.N.E.S.C.O., assure des cours de bibliographie dans le cadre d'une formation en deux ans après le Bac. Cette école forme des professionnels pour tous les pays d'Afrique francophone. Le diplôme obtenu est le diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

De 1963 à 1973, 39 Sénégalais (3) sont sortis diplômés du C.R.F.B. (Centre Régional de Formation de Bibliothécaires) devenu l'E.B.A.D.

De 1973 à 1977, 21 bibliothécaires sénégalais sont sortis diplômés de l'E.B.A.D.

Malgré le nombre, le personnel formé est bien en deçà des besoins correspondants à une bonne gestion des bibliothèques. Actuellement, la Bibliothèque universitaire de Dakar compte 0,003 conservateur et 0,001 bibliothécaire par étudiant.

Une formation au niveau supérieur est envisagée.

(3) Raphaël NDIAYE. Politique culturelle et bibliothèque au Sénégal.
in : Blibad : bulletin de liaison à l'intention des bibliothécaires, archivistes et documentalistes africains, (1979), n° 4, p 17 - 22.

- CONCLUSION GENERALE -

Les recommandations de la F.I.A.B. pour une bibliographie nationale nous paraissent difficiles à respecter par les pays africains où le projet du contrôle bibliographique universel dépasse de loin les moyens et les possibilités des bibliothécaires africains. En effet, dans certains pays africains, il manque souvent une bibliographie nationale, et le plus souvent, les ouvrages sont édités à l'étranger, donc publiés dans une autre bibliographie nationale.

L'application des dernières normes internationales de catalogage n'est pas encore généralisée dans la plupart des bibliographies. Il ~~est~~ ^{Nous} semble inutile de parler de bibliographie nationale à un pays, si rien n'est fait pour qu'il ait :

- des créateurs de livres adaptés au contexte socio-culturel de ce pays
- "ce goût impuni , la lecture"
- des spécialistes du livre, au sens le plus large
- des ressources financières et des équipements nécessaires et suffisants.

Une raison de politique générale internationale est de savoir que le centre de décision pour conduire les destinées des peuples africains se trouve désormais en Afrique et non en dehors du continent. Ainsi, des rencontres telles que celles du Nigéria (Février 1978) et de ^{SENEGAL} Dakar (Mars 1979) concernant la familiarité des normes internationales de catalogage sont souhaitables. De telles réunions dans les pays intéressés permettent une compréhension des problèmes et aident à sensibiliser davantage les autorités locales, contrairement aux seuls rapports de missions ou de colloques des experts ou des cadres nationaux.

L'Afrique ne saurait donc se tenir à l'écart du contrôle bibliographique universel. Sa contribution doit refléter un cachet d'authenticité africain.

- BIBLIOGRAPHIE -

ANDERSON (Dorothy). I.F.L.A.'s programme of I.S.B.D.

in : I.F.L.A. Journal, (1978), 4, n° 1, 26 - 33.

BEAUDIQUEZ (Marcelle). Quelques réflexions sur des travaux de la section de bibliographie de l'I.F.L.A. et le Congrès International sur les bibliographies nationales.

in : I.F.L.A. journal, (1978), 4, n° 1, 17 - 20.

ESTIVALS (Robert). Le livre en Afrique noire francophone.

in : Communication et Langage, (1980), n° 46, 60 - 82.

GUILLERMO (G.). Le dépôt légal : intérêt, problèmes et solutions possibles.

in : Bulletin de l'U.N.E.S.C.O. à l'intention des bibliothèques, (1968), 22, n° 1, 1 - 4.

INSTITUT FONDAMENTAL D'AFRIQUE NOIRE. Dakar. La bibliothèque nationale et la régie du dépôt légal : suggestions à propos de la construction de la bibliothèque nationale du Sénégal. (1978), 4 p.

SENEGAL. Circulaire 121/PR/SG/B.E/

SENEGAL. Loi 73-152, 1974, relative à la protection du droit d'auteur.

SENEGAL. Loi 76/29 du 9 avril 1976, relative aux bibliothèques.

in : Journal officiel de la République du Sénégal, 15, mai, (1976), 758 - 759.

SENEGAL. Decret 76/493 du 5 mai 1976 portant création et organisation de la bibliothèque nationale.

in : Journal officiel de la République du Sénégal, 29, mai, (1976), 871 - 872.

.../...

SENEGAL. Decret portant création d'un réseau national de bibliothèque de lecture publique.

in : Journal officiel de la République du Sénégal, 29, mai, (1976), 872 - 873.

SENEGAL. Loi 79/44/, du 11 avril 1979 relative aux organes de la presse et à la profession de journaliste.

in : Journal officiel de la République du Sénégal, 21, mai, (1979), 538 - 544.

U.N.E.S.C.O. Paris. Application de l'I.S.B.D. aux bibliographies nationales en Afrique.

in : Bulletin de l'U.N.E.S.C.O. à l'intention des bibliothèques, (1977), 31, n° 3, 243 - 260.

U.N.E.S.C.O. Paris. La bibliothèque nationale : son rôle actuel et ses développements futurs : Congrès International sur les bibliographies nationales, Paris, 12 - 15 septembre, 1977.

- Paris : U.N.E.S.C.O., 1977.

OUVRAGES GENERAUX

BEAUDIQUEZ (Marcelle). - Les services bibliographiques dans le monde : 1970 - 1974. - Paris : U.N.E.S.C.O., 1977. - 391 p.

BOSSUAT (Marie-Louise), FEUILLEBOIS (Geneviève), PELLETIER (Monique). - Le contrôle bibliographique universel dans les pays en voie de développement : table ronde sur le contrôle bibliographique universel dans les pays en voie de développement, Grenoble, 22 - 25 août, 1973. - München : Verlag dokumentation, 1975. - 165 p.

GROLIER (Eric De), ZIDOUEMBA (Dominique). - Répertoire des services de documentation, de bibliothèque et d'archives en Afrique. - 2° éd. - Paris : U.N.E.S.C.O., 1977. - 311 p.



28 éditeurs africains en Afrique

Francophones

BENIN

ONEPI (Office national d'édition de presse et Imprimerie)
BP 1210, Cotonou. Tél. 31.40.61.

CAMEROUN

CEPER (Centre d'édition et de production pour l'enseignement et la recherche)

BP 808, Yaoundé. Tél. 22.13.23

Directeur : Martin Medjo

Année de création : 1962

Fonds : livres scolaires

Titres disponibles : 60 environ.

CREPLA (Centre régional de promotion du livre en Afrique)

BP 1646, Yaoundé

Directeur : Dr William Mfone Moutchia

Financement Unesco.

CLE (Cercle évangélique de lecture)

BP 1501, Yaoundé. Tél. 22.35.54

Directeur : Jean Djang

Année de création : 1963

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires

Fonds spécialisé : littérature africaine

Titres disponibles : 140

Diffusion en France : Librairie protestante.

CONGO

Centre ORSTOM de Brazzaville

BP 181. Tél. 81.26.80

Directeur : Bernard Denis.

COTE D'IVOIRE

CEDA (Centre d'édition et de diffusion africaine)

BP 9959, Abidjan. Tél. 22.20.55

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires.

NEA (Nouvelles Editions Africaines)

BP 20615, Abidjan

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires

Siège : 10, rue Thiers, Dakar

(voir au Sénégal).

INADES (Institut africain pour le développement économique et social)

BP 8008, Abidjan

Diffusion en France : Libr. Saint-Paul, Libr. L'Harmattan.

HAUTE-VOLTA

Imprimerie nationale

BP 558, Ouagadougou.

Presses Africaines

BP 1471, Ouagadougou. Tél. 343 07.

MALI

Editions Populaires du Mali

Avenue Kasse Keita, BP 21, Bamako. Tél. 220.41

Directeur : Barthélémy Koné

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires.

SENEGAL

NEA (Nouvelles Editions Africaines)

10, rue Thiers, BP 260, Dakar. Tél. 238.76, 238.77

Directeur : Mamadou Seck

Année de création : 1972

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires

Titres disponibles : 150

Diffusion en France : Présence Africaine.

Sankore

25, av. W. Ponty, BP 7040, Dakar. Tél. 221.05

Directeur : Pathé Diagne

Année de création : 1974.

IFAN (Institut fondamental d'Afrique noire)

BP 206, Dakar Fann.

Société Africaine d'Édition

6, passage Leblanc, BP 1877, Dakar. Tél. 322.16

Directeur : Pierre Biarnes (32, rue de l'Échiquier, Paris)

Editeur de « L'Afrique littéraire et artistique ».

TOGO

Centre ORSTOM de Lomé

BP 375, Lomé.

Editogo

BP. 891, Lomé

Fonds : littérature générale, livres scolaires.

ZAIRE

PUZ (Presses universitaires du Zaïre)

Rectorat de l'université nationale du Zaïre, BP 13399, Kinshasa. Tél. 77920

Directeur : O.M. Onatshungun

Fonds : universitaire, droit, médecine.

Presses Africaines

Place du 27-October, BP 12924, Kinshasa

Fonds : littérature zaïroise.

Cercle littéraire Ngongi

BP 15118, Kinshasa.

Ed. du Mont-Noir

BP 188, Kinshasa

Fonds : littérature générale et classique, livres scolaires

Diffusion en France : Libr. Saint-Germain-des-Prés, Paris.

Anglophones

GHANA

AFRAM Publications Ltd

29, Ring Road East, POB M18, Accra. Tél. 74248

Directeur : Kwesi Sam-Woode

Année de création : 1974.

Ghana Universities Press

POB 4219, Accra. Tél. 25032

Directeur : Nat Kofi Adzakey

Année de création : 1962

Fonds : universitaire.

NIGERIA

Aramolarian Pub

POB 1800, Ibadan Oyo State. Tél. 24392

Fonds : littérature, livres scolaires et universitaires.

DI Negro Press

10-14 Calcutta Crescent, POB 610 Apaga Lagos State

Directeur : Bakin Kunama

Fonds spécialisé : romans, essais politiques, poésie.

Helnemann Ltd

Ighodaro Road, PMB 5205, Ibadan Oyo State. Tél. 62060

Directeur : Aigoje Higo.

Longman Nigeria Ltd

52, Oba Akran Avenue, PMB 1036, Ikeja Lagos State.

Onihonjo Press

Felele Layout, Molete, POB 3109 Ibadan Oyo State. Tél. 24326

Fonds : littérature générale, livres scolaires et universitaires, livres en langues nigérianes.

Decret relatif à l'ORTHOGRAPHE
et à la SEPARATION des mots
en WOLOF

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU le décret n°71-566 du 21 Mai 1971 relatif à la transcription
langues nationales, complété par le décret n°72-702 du 16 Juin

La COUR SUPREME entendue en sa séance du 18 Juillet 1975
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education
Nationale,

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Les règles qui régissent l'orthographe et
la séparation des mots en wolof sont fixées par le présent décret

CHAPITRE PREMIER : PHONOLOGIE

ARTICLE 2 : Les occlusives sourdes ^{ou} b, j, g sont notées telles
quelles, même lorsque, placées en position finale, elles deviennent
sourdes dans la prononciation.

Ex : nobam : aimer; nob "aimer", sojul : "Il n'est pas enrhumé"
soj "être enrhumé"; méégam "sa chambre"; neeg : "chambre"

↓ ARTICLE 3 : Les consonnes les plus fortement articulées ne
pas notées par des géminées, sauf pour des raisons étymologiques
ou pour distinguer des homonymes.

Ex : lem "plier"; "lemi" : aller plier ;
lemmi : "déplier".
nit : "homme"; nitt : "vingt"

ARTICLE 4 : Selon les prononciations, le a final de nombreux
noms et verbes, qui se note ä dans les dialectes du centre et du
nord, peut aller jusqu'à s'effacer.

Ex : B beena, ben : "un"

.../...

ARTICLE 5 : Les éléments des formes contractés ne sont pas séparés ; elles sont notés en une seule unité graphique.

Ex : mook yow : "lui et toi" (moom + ak + yow)

doonna dem : " il allait" (di + oon + na dem)

tééréém : " son livre " (tééré + am).

CHAPITRE 2 - le NOM et ses MODALITES

ARTICLE 6 : Tout élément qui détermine un nom en est séparé.

Toutefois, le possessif de la troisième personne du singulier postposé au nom qu'il détermine lui est rattaché.

Ex : am rééw "un pays"

kër qooqu : "cette maison"

sunu xarit : "notre ami"

dëkam : "sa ville"

xaritam : "son ami"

ARTICLE 7 : Les monèmes fonctionnels u et i, qui précèdent des noms déterminants et sont d'anciens articles conjonctifs, sont séparés, non seulement du nom déterminant, mais encore du nom déterminé ou de l'adjectif numéral.

Ex : fas u naar bi : "le cheval du Maure"

fas wu ñuul u naar bi : "le cheval noir du Maure".

naar i fas : " deux chevaux"

ay saam i kaani : "dos tas de piments"

fukeel u qarab qa : "le dixième arbre".

ARTICLE 8 : Le pronom sujet de la première personne du pluriel s'écrit nu : "nous", tandis que celui de la troisième personne s'écrit : ñu "ils".

Ex : nu dem : "nous partons"

ñu dem : "ils partent"

ñoo ko booka : " c'est nous qui le possédons en commun"
(nun a ko booka).

ñoo ko booka : ce sont eux qui l'ont en commun (ñoon a ko booka).

ARTICLE 9 : A la deuxième personne du pluriel, les pronoms personnels sujets et régimes ainsi que les adjectifs et les pronoms possessifs ont, comme voyelle, un é long et fermé, soit éé.

../...

Ex : Yéén a ñw : " C'est vous qui êtes venus"
ngèèn dem : " vous partez"
qisna léén : "ils vous a vus"
séén faa : "votre cheval"
séén i fas : "vos chevaux"
séén bos : "le vôtre"
séén i vos " les leurs"

CHAPITRE 3 : le VERBES et ses MODALITES

ARTICLE 10 : Quand ils précèdent le radical verbal, les préfixes personnels, les verbes auxiliaires et particules en sont séparés

Ex : momar a ko wax : "c'est Momar qui l'a dit"
yaw la nu cis : "c'est toi que nous avons vu".
da ma soona : "c'est que je suis fatigué"
na nu toog : "qu'ils s'assoient"
bu léén iël : "ne prenez pas".

ARTICLE 11 : Cependant les particules affixes qui expriment différentes modalités de verbe - modes, sous-modes, aspects, temps sont soudés au verbe auxiliaire quand celui-ci précède le radical verbal.

Ex : moo doon for : "c'est qui ramassait". (moom + a dit +
pitax doonna dem baaniul : "tourterelle s'en allait à
(di + oon + na (doonna).
daan ngéén dem foofu : "Vous aviez l'habitude d'aller
(di + aen - daan).
du ma leeka : "je ne mange pas" (di + ul - du)
koon ma bañ : "dans ces conditions, je refuse).
k + oon - koon : (si) "cela était").

ARTICLE 12 : Quand elles suivent le radical verbal, les préfixes personnels n'en sont pas séparés.

Ex : qisna : "il a vu" (gis + na).
qissoonna : " L avait vu" (gis + oon + na).
da nu gaskoon : "c'est que nous aurions creusé".
(gaskoon gas - k + oon)

ARTICLE 13 : Quand ils suivent le radical verbal ou l'ensemble de la forme verbale, les pronoms personnels sujets en sont séparés par un trait d'union.

Ex : gis-nga : "tu as vu"

liqeyoona ŋ : "ils avaient travaillé".

woyonté-ma : "eussé-je chanté" (woyonté-woy + onté).

woyulonté ngéŋ : "n'eussiez-vous pas chanté"

(woyulonté-woy + ul + unté)

ARTICLE 14 : Quand il s'agit de noms ou de verbes, le suffixe de dérivation est soudé au radical.

Ex : rafetaay "beauté" (rafet : "être beau", ay : sert à former des mots abstraits).

raxasaat : "relaver" (raxas : "laver", aat : ajoute l'idée de répétition).

défai : "faire dans l'intérêt de quelqu'un"

(def : "faire", ai : ajoute l'idée de destination).

CHAPITRE 4 : La COMPOSITION

ARTICLE 15 : Lorsque les éléments d'un mot composé peuvent se rencontrer isolément, on les sépare par un trait d'union.

Ex : gayndé-geej : "requin" (gayndé : "lion", geej : "mer")

wax - a-wax : "parler de façon intensive".

Mais à cause de la contraction,

farloofarlu : "se dépêcher activement"

(farlu-a-farlu).

ARTICLE 16 : Lorsqu'un mot composé est formé d'un redoublement, on sépare les deux éléments composants par un trait d'union.

Ex : xam-xam : "science" (xam : savoir).

ARTICLE 17 : Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec son annexe au journal officiel.

Par le Président
de la République
Le Premier MINISTRE,
Signé: Abdou DIOUF

Fait à DAKAR, le
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Education Nationale,
Signé : Doudou NGOM

